

Fixation de l'âge pour l'application des dispositions relatives aux infractions désignées

**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)**

TR-001-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-03-31

**FIXATION DE L'ÂGE POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS  
DÉSIGNÉES**

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil décrète :

**1. Au Nunavut, l'âge fixé pour l'application des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) relatives aux infractions désignées, est de seize ans.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---